



**PROCÈS -VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt deux juin à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de COURLON-SUR-YONNE, légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christina RANGDET, Maire.

Date de convocation : 17 juin 2024

Date d'affichage : 18 juin 2024

**Présents :** Christina RANGDET, Marie BAKOWSKI, Jean-Luc DESMOLIN, Laura DESVIGNES, Sébastien FONTENELLE, Sandrine MAGUIN, Elisa RANGDET, Antonio SORIA.

**Absents :** M. BEYRAND, M. BERMUDEZ J, Mme COOREMAN S, Mme POINT A., Mme VERGER Ch.

**Représentés:/**

**Excusés :** M. Alain JOB pouvoir à M. Antonio SORIA.

Nombre de Membres En Exercice : 14
Présents : 08      Votants : 09
Date de convocation : 17 / 06 / 2024
Date d'affichage : 18 / 06 / 2024

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Laura DESVIGNES

**Nomination d'un secrétaire de séance :** Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Madame LAURA DESVIGNES pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Adoption du procès-verbal du 31 mai 2024 :** L'assemblée n'émet aucune observation concernant le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2024. Celui-ci est donc approuvé à l'unanimité.

**Délibération n°57 / 2024 : PRISE EN CHARGE DU PRÊT ET REMBOURSEMENT DES ÉCHÉANCES**

Madame le Maire informe que suite à la réunion avec la SMAEP, il a été convenu que la commune de Courlon-Sur-Yonne reprenne en charge l'emprunt d'eau et d'assainissement de 150 000 € sur une durée de 12 ans au taux de 1,29 % dont la 1<sup>ère</sup> échéance du 01/12/2022 (prise en charge par la commune de Courlon-Sur-Yonne).

Les échéances du 1<sup>er</sup> mars 2024 et du 1<sup>er</sup> juin 2024 ont été prises en charge par la SMAEP, par conséquent il convient de rembourser les 2 échéances à savoir :

- échéance du 1<sup>er</sup> mars : capital (cpt 1641) = 3125 € / intérêts (cpt 66111) = 433.36 €
- échéance du 1<sup>er</sup> juin : capital (cpt 1641) = 3125 € / intérêts (cpt 66111) = 423.26 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les opérations comptables et autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibération n°58 / 2024 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

*Annule et remplace les délibérations n°1/2020 et n°55/2021*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;  
VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine),  
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024

Madame le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n° 60/2020.

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- ouvrir le droit du RIFSEEP au contractuel

Le Maire informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- o d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- o d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- o prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- o susciter l'engagement des collaborateurs ;
- o favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- o fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;
- o favoriser le travail en équipe – Communiquer,
- o mobiliser / valoriser les compétences individuelles comme collectives,
- o fixer des objectifs,
- o prendre des décisions

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **I. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
  - rédacteur
  - adjoints administratifs

- Pour la filière technique :  
- les adjoints techniques

## II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

### A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité en matière d'encadrement, de coordination, d'élaboration et suivi de projets,
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur),
- Responsabilité de formation d'autrui.

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Niveau de qualification requis
- Connaissance particulière liée aux fonctions
- Autonomie, initiative,
- Difficulté et complexité des tâches

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Preuve de disponibilité (horaires atypiques),
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Polyvalence,
- Relations internes et/ou externes.

### B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (valorisation / spécialisation),
- Formations suivies,
- Approfondissements des connaissances théoriques et pratiques,
- Capacité de transmission des savoirs aux autres agents.

### C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*)

#### Rédacteurs (B)

Groupes	Plafonds IFSE
1	17480

#### Adjoints administratifs (C)

Groupes	Plafonds IFSE
1	11340
2	10800

#### Adjoints techniques (C)

Groupes	Plafonds IFSE
2	10800

### Agents de maîtrise (C)

Groupes	Plafonds IFSE
1	11340
2	10800

#### D. Conditions de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### E. Conditions de Réexamen

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions de l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- à minima tous les 4 ans en cas d'absence de changement de fonction, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés au regard des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Et plus généralement le sens du service.

#### A. Conditions de versement

Le CIA sera versé annuellement.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### B. Conditions d'attribution

L'attribution individuelle est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### IV. Détermination des cadres d'emploi, des groupes et des montants maximaux

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante, pour l'IFSE et le CIA :

Fonctions concernées	Nombres d'agents	Montant maximum CIA
Secrétaire générale de mairie	1	600 €
Agent d'accueil et d'exécution administrative	2	600 €
Adjointes techniques	7	600 €

#### A. Les absences

En cas de congés pour maladie ordinaire, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement. Les primes sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois, puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants, sauf application le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident du travail ou de trajet, l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

## V. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au contrôle de légalité, et publication ou notification.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** : - d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
  - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
  - que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget (chapitre 012).

### Délibération n°59 / 2024 : INSTAURATION DE L'IHTS (Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### Le Maire informe l'assemblée :

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **Les heures complémentaires** : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
- de 25% pour les heures suivantes.

**Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :**

### **I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :**

#### **A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :**

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre l'un ou l'autre des modes de compensation s'effectuera soit en compensation soit en récupération

#### **B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :**

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel (suivant un mode de calcul particulier).

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
B	Rédacteur	Secrétaire générale de Maire
C	Adjoint administratif (2)	Gestion de l'Agence Postale Agent administratif
C	Adjoint technique (7)	Agent d'entretien Cantonnier

#### **C. Montant :**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit : Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence  
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

## II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

### A. Gestion des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

### B. Bénéficiaires des heures complémentaires :

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
B	Rédacteur	Secrétaire générale de Maire
C	Adjoint administratif (2)	Gestion de l'Agence Postale Agent administratif
C	Adjoint technique (7)	Agent d'entretien Cantonnier

### C. Montant :

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donné lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide:**

- D'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires, dont la majoration (*ou la non majoration*) des heures complémentaires.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.
- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024

### **Délibération n°60 / 2024 : ACHAT DU CAMION DE POMPIER et GALERIE, ATTELAGE et FLOCAGE**

Madame le Maire lors de la précédente réunion, avait été évoqué l'achat d'un camion pour le CPI Corps de Première Intervention de Courlon-sur-Yonne.

Un véhicule a été trouvé « société AFIMI 11 impasse Jean Pierre Fulchiron 69700 ECHALAS » pour un montant total de 5 500 €, afin de pouvoir l'équiper le véhicule, il convient de faire l'acquisition d'une galerie, d'un attelage et pour finir un flocage au nom du CPI de Courlon-sur-Yonne.

Madame le Maire propose aux membres présents et représentés, d'acheter le véhicule ainsi que les équipements complémentaires.

Les membres présents et représentés, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité l'achat du véhicule et des différents accessoires et autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **Délibération n°61 / 2024 : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS POUR ALLER CHERCHER LE CAMION DE POMPIERS (CPI de COURLON SUR YONNE)**

- Vu la délibération n°60 2024 relative à l'acquisition du camion de pompiers du CPI de Courlon-Sur-Yonne
- Considérant qu'il convient d'aller le chercher aux alentours de LYON (89),
- Considérant la proposition du chef de corps d'aller chercher le véhicule,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- 1 ) de prendre en charge les frais liés au retour du camion
- 2 ) propose de rembourser (sur présentation des justificatifs de billet de train, frais de repas etc...) les dépenses occasionnées pour le retour du camion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de prendre en charge les frais et autorise Madame le Maire à faire le nécessaire pour les remboursements au chef de corps du CPI.

### **Délibération n°62 / 2024 : ADHÉSION AU SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE L'YONNE**

- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 3-1 et 25,
- Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant),

Madame le Maire fait part de l'existence au Centre de Gestion du Service Intérim, créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion peut en outre mettre à disposition certains de ses fonctionnaires pour des missions d'expertise appuyée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE l'adhésion à compter du 24 juin 2024 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec les modalités de tarification en vigueur.
- APPROUVE les termes de la convention cadre de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante dès que nécessaire,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

### Délibération n°63 / 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 (Assainissement)

Afin de pouvoir faire le nécessaire pour le remboursement des échéances du prêt à la SMAEP, il convient de faire la décision modificative suivante :

#### Investissement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) Opération	Montant	Article (Chapitre) Opération	Montant
1641 (16) : emprunts en €	12 500,00	021 (021) Virement de la sect. Fonction	12 500,00

#### Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre) Opération	Montant	Article (Chapitre) Opération	Montant
023 (023) Virement à la sect. Investis	12 500,00		
6061 (011) Fournitures non stocka.	- 14 173,00		
66111 (66) Intérêts réglés à échéance	1 673,00		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les opérations comptables de la Décision Modificative n°2 du BP assainissement 2024 et autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### QUESTIONS DIVERSES : /

#### Informations diverses :

- Madame le Maire informe de l'avancement des travaux du logement 2 « rue de Bray ».
- Des dossiers de demande de subventions pour la réhabilitation de la salle des fêtes vont être déposés.
- La commission pour l'accessibilité pour les dossiers de la commune se réunira le 02 juillet 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures et 30 minutes.

Fait à Courlon-Sur-Yonne, le 02 juillet 2024.

Mme le Maire,  
Christina RANGDET



Le Secrétaire de séance,  
Laura DESVIGNES.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laura Desvignes', written over a faint circular stamp.